

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**Nos 12023, 12026, 12027,
12030, 12032, 12035**

M. X. et autres

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 mai 2012
Lecture du 14 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu I, sous le n° 12023, la requête enregistrée le 30 janvier 2012, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 21 septembre 2011 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès, par voie de promotion au choix au titre de l'année 2010, au corps des cadres d'exploitation ou technique du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un vice de forme en ce que sa candidature n'a pas été présentée devant la commission administrative paritaire (CAP) et qu'il n'a pas été informé de la non-présentation de sa candidature, laquelle n'est donc pas motivée ;
- il a été pris en méconnaissance des principes d'égalité et d'impartialité ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet des conclusions de la requête ;

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- il ne découle d'aucun texte réglementaire, ni d'aucun principe général du droit une obligation pour l'employeur d'informer les agents candidats à une promotion au choix que leur candidature n'a pas été retenue ;
- le non-respect de cette procédure n'est pas susceptible d'entacher la décision attaquée d'une quelconque illégalité ;
- la promotion au choix n'est qu'une possibilité et non pas une obligation ;
- l'employeur n'est pas tenu d'inscrire un agent sur une liste d'aptitude même s'il remplit les conditions pour cette inscription ;
- l'employeur n'est pas davantage tenu de présenter à la CAP l'ensemble des candidatures des agents susceptibles d'être promus ;
- en tout état de cause, le présent litige ne porte pas sur un concours ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 avril 2012, présenté par M. X. ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu l'ordonnance en date du 13 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 15 mai 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses conclusions ;

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir, en outre, que :

- le projet de liste d'aptitude soumis à l'examen de la CAP résulte d'un examen approfondi et comparatif de la valeur professionnelle de l'ensemble des candidats remplissant les conditions requises pour prétendre à une promotion au choix dans le corps des techniciens et contrôleurs ;
- il ressort du procès-verbal de la CAP que M. X. a totalisé 23 points, alors que les trois agents promus totalisent pour leur part 44.5, 40.75 et 38.75 points ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 mai 2012, présenté par M. X. ; il persiste dans ses conclusions tout en contestant les critères retenus pour apprécier ses mérites ;

Vu II, sous le n° 12026, la requête enregistrée le 2 février 2012, présentée par Mme B., demeurant (...) ; Mme B. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 21 septembre 2011 du président gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès, par voie de promotion au choix au titre de l'année 2010, au corps des cadres d'exploitation ou technique du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme B. fait valoir les mêmes moyens que ceux présentés dans la requête précédente ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet des conclusions de la requête ; il fait valoir les mêmes motifs que ceux opposés à la requête précédente ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses conclusions ; il fait valoir, en outre, que :

- le projet de liste d'aptitude soumis à l'examen de la CAP résulte d'un examen approfondi et comparatif de la valeur professionnelle de l'ensemble des candidats remplissant les conditions requises pour prétendre à une promotion au choix dans le corps des techniciens et contrôleurs ;
- il ressort du procès-verbal de la CAP que Mme B. a totalisé 23 points, alors que les trois agents promus totalisent pour leur part 44.5, 40.75 et 38.75 points ;

Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 21 mai 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu III, sous le n° 12027, la requête, enregistrée le 2 février 2012, présentée par M. S. demeurant (...) ; M. S. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 21 septembre 2011 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès, par voie de promotion au choix au titre de l'année 2010, au corps des cadres d'exploitation ou technique du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. SANMARSO fait valoir les mêmes moyens que ceux présentés dans la requête précédente ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet des conclusions de la requête ; il fait valoir les mêmes motifs que ceux opposés à la requête précédente ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 avril 2012, présenté par M. S. ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu l'ordonnance en date du 17 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 21 mai 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses conclusions ; il fait valoir, en outre, que :

- le projet de liste d'aptitude soumis à l'examen de la CAP résulte d'un examen approfondi et comparatif de la valeur professionnelle de l'ensemble des candidats remplissant les conditions requises pour prétendre à une promotion au choix dans le corps des techniciens et contrôleurs ;
- il ressort du procès-verbal de la CAP que M. S. a totalisé 29.25 points, alors que les trois agents promus totalisent pour leur part 44.5, 40.75 et 38.75 points ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 mai 2012, présenté par M. S. ; il persiste dans ses conclusions tout en contestant les critères retenus pour apprécier ses mérites ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mai 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il maintient ses conclusions de rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 22 mai 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu IV, sous le n° 12030, la requête enregistrée le 6 février 2012, présentée par Mme N. demeurant (...); Mme N. demande au tribunal :

- d'annuler les dix arrêtés individuels de nomination en date du 10 octobre 2011 pris en application de l'arrêté du 6 septembre 2011 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès, par voie de promotion au choix au titre des années 2006 à 2010, au corps des techniciens et contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme N fait valoir les mêmes moyens que ceux présentés dans la requête précédente ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet des conclusions de la requête ; il fait valoir les mêmes motifs que ceux opposés à la requête précédente ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 avril 2012, présenté par Mme N. ; elle persiste dans ses conclusions ;

Vu l'ordonnance en date du 13 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 14 mai 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses conclusions ; il fait valoir, en outre, que :

- le projet de liste d'aptitude soumis à l'examen de la CAP résulte d'un examen approfondi et comparatif de la valeur professionnelle de l'ensemble des candidats remplissant les conditions requises pour prétendre à une promotion au choix dans le corps des techniciens et contrôleurs ;
- il ressort du procès-verbal de la CAP que Mme N. a totalisé 11.25 points, alors que les dix agents promus totalisent pour leur part entre 29.25 et 21.5 points ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 mai 2012, présenté par Mme N. ; elle persiste dans ses conclusions tout en contestant les critères retenus pour apprécier ses mérites ;

Vu V, sous le n° 12032, la requête enregistrée le 7 février 2012, présentée par M. A., dont l'adresse postale est (...); M. A. demande au tribunal :

- d'annuler les dix arrêtés individuels de nomination en date du 10 octobre 2011 pris en application de l'arrêté du 6 septembre 2011 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès, par voie de promotion au choix au titre des années 2006 à 2010, au corps des techniciens et contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. fait valoir les mêmes moyens que ceux présentés dans la requête précédente ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet des conclusions de la requête ; il fait valoir les mêmes motifs que ceux opposés à la requête précédente ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses conclusions ; il fait valoir, en outre, que :

- le projet de liste d'aptitude soumis à l'examen de la CAP résulte d'un examen approfondi et comparatif de la valeur professionnelle de l'ensemble des candidats remplissant les conditions requises pour prétendre à une promotion au choix dans le corps des techniciens et contrôleurs ;
- il ressort du procès-verbal de la CAP que M. A. a totalisé 13.5 points, alors que les trois agents promus totalisent pour leur part entre 29.25 et 21.5 points ;

Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 21 mai 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu VI, sous le n° 12035, la requête enregistrée le 7 février 2012, présentée par M. C., demeurant (...) ; M. C. demande au tribunal :

- d'annuler les dix arrêtés individuels de nomination en date du 10 octobre 2011 pris en application de l'arrêté du 6 septembre 2011 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès, par voie de promotion au choix au titre des années 2006 à 2010, au corps des techniciens et contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner de la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. CARPIN fait valoir les mêmes moyens que ceux présentés dans la requête précédente ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet des conclusions de la requête ; il fait valoir les mêmes motifs que ceux opposés à la requête précédente ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses conclusions ; il fait valoir, en outre que :

- le projet de liste d'aptitude soumis à l'examen de la CAP résulte d'un examen approfondi et comparatif de la valeur professionnelle de l'ensemble des candidats remplissant les conditions requises pour prétendre à une promotion au choix dans le corps des techniciens et contrôleurs ;
- il ressort du procès-verbal de la CAP que M. C. a totalisé 14.25 points, alors que les trois agents promus totalisent pour leur part entre 29.25 et 21.5 points ;

Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 21 mai 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 avril 2012, présenté par M. CARPIN ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mai 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il maintient ses conclusions de rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 22 mai 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 135 modifiée du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 415 du 26 novembre 2008 modifiée portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2011-7362/GNC-Pr du 6 septembre 2011 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès, par voie de promotion au choix au titre des années 2006 à 2010, au corps des techniciens et contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2011 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes susvisées posent à juger les mêmes questions ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'en vertu du 3° de l'article 16 de la délibération du 26 novembre 2008 ayant pour objet de fixer le statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, les cadres d'exploitation ou technique sont recrutés « par promotion au choix, après inscription sur liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la proportion de 1/4 du nombre de lauréats retenus au titre des 1°) et 2°) du présent article parmi les agents remplissant les conditions suivantes au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix : – les techniciens supérieurs et contrôleurs divisionnaires justifiant de 8 ans d'ancienneté en catégorie B ; – les techniciens et contrôleurs justifiant de 10 ans d'ancienneté en cette qualité ; – les fonctionnaires de catégorie B du présent cadre justifiant de 5 ans d'exercice des fonctions dévolues aux cadres d'exploitation et technique » ; qu'en vertu également du 3° de l'article 24 de la même délibération, les techniciens et contrôleurs sont recrutés : « par promotion au choix, dans la proportion de 1/5 du nombre de lauréats retenus au titre des 1°) et 2°) du présent article, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative

paritaire compétente, parmi les agents d'exploitation ou technique comptant 12 ans d'ancienneté en cette qualité au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la délibération du 21 août 1990 susvisée : « Les commissions administratives paritaires sont obligatoirement consultées sur : ... 3 - les listes d'aptitude pour les recrutements au choix... » ;

Considérant que, si, pour procéder à la consultation de la commission administrative paritaire sur son projet de tableau annuel d'avancement au grade supérieur d'un cadre d'emploi et sur son projet de liste d'aptitude au cadre d'emploi de la catégorie supérieure, l'autorité administrative compétente n'est pas tenue, en vertu des dispositions rappelées ci-dessus, de faire figurer l'ensemble des agents remplissant les conditions pour être promus sur les projets de tableau et de liste soumis à la commission administrative paritaire, en revanche, elle doit, d'une part, préalablement à la présentation des projets de tableau et de liste avoir procédé à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promus et, d'autre part, tenir à la disposition de la commission administrative paritaire les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses projets de tableau et de liste après avoir comparé les mérites respectifs des agents ;

Considérant, d'une part, que, comme il a été dit, l'administration n'était pas tenue de faire figurer sur les projets de liste d'aptitude qu'elle a soumis aux commissions administratives paritaires compétentes en application des dispositions précitées, l'ensemble des agents ayant vocation à être promus ; qu'elle n'était pas tenue non plus d'informer les agents, qu'elle n'avait pas retenus, de sa proposition de ne pas les inscrire sur une de ces listes ;

Considérant, d'autre part, qu'à la suite du complément d'instruction qui a été ordonné, la Nouvelle-Calédonie a produit les procès-verbaux des commissions administratives paritaires ayant donné un avis sur les listes d'aptitude contestées, ainsi que les projets de liste d'aptitude soumis à l'avis de ces commissions ; qu'il ne ressort pas de ces pièces que l'administration n'aurait pas, préalablement à la présentation des projets de liste, procédé à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promus ; qu'il ne ressort pas davantage de ces pièces, même si des membres des commissions administratives attestent ne pas en avoir eu communication, que ces commissions n'aient pas été mises à même de prendre connaissance des éléments sur lesquels l'administration s'était fondée pour établir ses propositions et n'aient pas été en mesure de faire, si elles l'avaient souhaité, des propositions alternatives ; que les choix opérés par le président du gouvernement reposent sur des critères objectifs et rationnels ; qu'ils ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation et ne méconnaissent pas davantage les principes d'égalité et d'impartialité ;

Considérant qu'il s'ensuit que les requérants ne sont fondés à demander ni l'annulation de l'arrêté en date du 21 septembre 2011 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des cadres d'exploitation ou technique du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2010 ni les arrêtés de nomination en date du 10 octobre 2011 pris en application de l'arrêté du 6 septembre 2011 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens et contrôleurs au titre des années 2006 à 2010 ;

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : Les requêtes de M. X., de Mme B., de M. S. de Mme N., de M. A. et de M. C. sont rejetées.